

SANTÉ AU TRAVAIL

➤ DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP) RENFORCÉ¹

Le DUERP répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs dans l'entreprise. Il est obligatoire dès le premier salarié. Son absence ou son insuffisance entraîne des sanctions pénales.

À compter du 31 mars 2022, ses modalités évoluent significativement :

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CSE	CONTENU	CONSERVATION
<p>Lors de l'élaboration du DUERP</p> <p>+</p> <p>A chaque mise à jour du DUERP</p> <p>Mise à jour du DUERP : au moins annuellement et à chaque fois qu'il y a un changement des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, dans l'organisation du travail et dans la définition des postes de travail</p>	<p>Dans les entreprises dont l'effectif est < 50 salariés :</p> <p>Définition des actions de prévention des risques et de protection des salariés</p> <p>Dans les entreprises dont l'effectif est ≥ 50 salariés :</p> <p>Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste détaillée des mesures à prendre au cours de l'année (conditions d'exécution, indicateurs de résultat et estimation de leur coût) - Identification des ressources de l'entreprise à mobiliser - Calendrier de mise en œuvre 	<p>Pour chaque version successive du DUERP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conservation par l'employeur - Mise à la disposition des salariés et anciens salariés et de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès² - Dépôt dématérialisé sur un portail numérique administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs² <p>Durée de conservation : au moins 40 ans</p> <p>Dépôt dématérialisé obligatoire à compter du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} juillet 2023 pour les entreprises ≥ 150 salariés - 1^{er} juillet 2024 pour les entreprises < 150 salariés

➤ SUIVI MÉDICAL ACCRU

<p>VISITE MÉDICALE DE MI-CARRIÈRE</p>	<p>Entrée en vigueur : 31 mars 2022¹</p> <p>Salariés concernés : tous</p> <p>Périodicité : à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant la 45^{ème} année du salarié</p> <p>Issue de la visite : éventuelles mesures individuelles d'aménagement, adaptation ou transformation du poste de travail ou du temps de travail justifiées notamment par l'âge ou l'état de santé physique ou mental du salarié</p>
<p>VISITE MÉDICALE POST EXPOSITION AUX RISQUES</p>	<p>Entrée en vigueur : 31 mars 2022¹</p> <p>Salariés concernés : salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR)</p> <p>Périodicité : dans les meilleurs délais après la cessation de l'exposition du salarié à des risques particuliers pour sa santé et sa sécurité</p> <p>Issue de la visite : mise en place éventuelle d'une surveillance médicale post-exposition</p>
<p>VISITE MÉDICALE DE FIN DE CARRIÈRE</p>	<p>En vigueur depuis : 1^{er} octobre 2021³</p> <p>Salariés concernés : salariés partant ou mis à la retraite et bénéficiant ou ayant bénéficié d'un SIR</p> <p>Périodicité : avant la sortie des effectifs</p> <p>À l'initiative partagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'employeur qui, dès qu'il a connaissance de la retraite d'un salarié, doit en informer le SST⁴ et informer le salarié de cette transmission d'information - du SST qui détermine si le salarié remplit les conditions pour bénéficier de la visite médicale de fin de carrière <p>Issue de la visite : préconisation éventuelle d'une surveillance médicale post-professionnelle</p>

¹ Loi du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail »

² Décret à paraître

³ Décret du 9 août 2021 « relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite »

⁴ A compter du 31 mars 2022, le SST (Service de Santé au Travail) devient le SPST (Service de Prévention de la Santé au Travail)

ACTUALITÉ « CONTRÔLE URSSAF »

- **Lettre d'observations : quid de la mention des fichiers remis sur une clé USB ?**
 - A peine de nullité du contrôle, la lettre d'observations doit mentionner l'ensemble des documents consultés par les agents de l'URSSAF.
 - Cette règle s'applique notamment aux fichiers informatiques copiés sur une clé USB donnée par l'employeur, lesquels doivent être listés dans la lettre d'observations (Cass. Civ. 2^{ème} 24 juin 2021).
- **Irrégularité dans la procédure de contrôle : nullité totale ou partielle ?**
 - Une irrégularité dans la procédure de contrôle URSSAF n'entraîne la nullité de l'ensemble du contrôle que si elle affecte chacun des chefs de redressement envisagés.
 - A défaut, cette nullité est limitée aux seuls chefs de redressement concernés par l'irrégularité (Cass. Civ. 2^{ème} 8 juillet 2021).
- **Accord tacite de l'URSSAF sur une pratique vérifiée mais illégale : ça passe !**
 - L'absence d'observations au cours d'un contrôle vaut accord tacite de l'URSSAF sur les pratiques ayant donné lieu à vérification et peut être opposée par le cotisant lors d'un contrôle ultérieur.
 - Ce principe s'applique même dans l'hypothèse où la pratique ainsi validée est illégale (Cass. Civ. 2^{ème} 8 juillet 2021).

LE COIN DE LA BRANCHE SYNTEC

- **La convention collective fait peau neuve**
 - Ses dispositions ont été adaptées aux évolutions législatives récentes.
 - La nouvelle version entrera en vigueur après son extension ministérielle attendue au cours du 1^{er} trimestre 2022 (Avenant du 16 juillet 2021).
- **Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) or not ?**
 - En cas de licenciement économique collectif, le défaut de saisine de la CPNE mise en place au niveau de la branche ne rend pas le licenciement nul (Cass. Soc. 8 septembre 2021).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2022

- **Exonération de la plus-value de cession en cas de départ à la retraite : assouplissement des délais**
 - Un dirigeant de société imposable à l'IS, prenant sa retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, disposerait d'un délai porté de 2 à 3 ans à compter de celle-ci pour céder ses titres avec le bénéfice de l'abattement de 500.000 €.
 - L'entrepreneur individuel prenant sa retraite sur la même période disposerait également de ce délai de 3 ans pour vendre son entreprise avec le bénéfice de l'exonération totale de la plus-value de cession.
- **Exonération de la plus-value de cession d'une entreprise individuelle* : amélioration du dispositif**
 - Les seuils d'exonération seraient relevés de 300.000 € à 500.000 € pour une exonération totale et de 500.000 € à 1.000.000 € pour une exonération partielle.
- **Cession d'une activité donnée en location-gérance : extension de l'exonération**
 - Les dispositifs d'exonération de la plus-value de cession d'une activité faisant l'objet d'une location-gérance seraient accordés en cas de cession au profit d'une personne autre que le locataire-gérant.
- **Acquisition de fonds de commerce : une déductibilité temporaire**
 - L'amortissement comptable par les petites entreprises des fonds commerciaux (clientèle, achalandage, enseigne, ...) acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 serait fiscalement déductible.
- **Livraison de biens : l'exigibilité de la TVA avancée**
 - En cas de versement d'un acompte, la TVA serait exigible dès l'encaissement de celui-ci, à concurrence du montant encaissé.
 - Corrélativement, le client serait en droit de déduire la TVA dès l'encaissement de l'acompte.
 - Cette nouvelle règle s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2023.

* Hors départ à la retraite

ACTUALITÉ DROIT DES AFFAIRES

➤ Cession de parts sociales de SARL : le formalisme légal, tu respecteras !

- La procédure d'agrément étant d'ordre public, la notification d'un projet de cession à la société et aux associés est impérative.
- Aucune ratification ultérieure, même à l'unanimité des associés, ne peut faire échec à l'annulation de la cession effectuée en violation de ce formalisme (Cass. Com. 14 avril 2021).

➤ Garantie légale de conformité : le consommateur doit être informé !

- Depuis le 1^{er} juillet 2021, la facture ou le ticket de caisse remis au consommateur doit mentionner l'existence et la durée de cette garantie légale (minimum 2 ans) pour certains produits tels que l'électroménager, les équipements informatiques ou la téléphonie (Décret du 18 mai 2021).
- Cette obligation, prescrite sous peine d'une amende maximale de 15.000 € pour les personnes morales et 3.000 € pour les personnes physiques, ne s'applique pas aux achats effectués hors établissement ou à distance.

➤ Promesse unilatérale de vente (PUV) : attention la rétractation ne vaut pas

- Depuis la réforme du Code civil de 2016, la rétractation d'une PUV avant la levée de l'option par le bénéficiaire n'empêche pas la formation de la vente, sauf stipulation contraire.
- Cette solution s'applique aussi aux PUV conclues avant 2016 (Cass. Civ. 3^{ème} 23 juin 2021).

➤ Poursuite d'une relation commerciale établie ne veut pas dire « du pareil au même »

- Engage sa responsabilité celui qui rompt brutalement une relation commerciale établie sans respecter un préavis tenant compte de la durée de cette relation.
- Le fait de reprendre l'activité d'une société et de poursuivre l'une de ses relations commerciales ne suffit pas, à défaut de commune intention des parties, à établir qu'il s'agissait de la même relation commerciale (Cass. Com. 10 février 2021).

➤ Bail commercial : votre voisin ne vous veut pas toujours du bien...

- Un copropriétaire peut obtenir la résiliation du bail commercial de son voisin locataire qui méconnaît le règlement de copropriété de l'immeuble (Cass. Civ. 3^{ème} 8 avril 2021).

➤ Renouvellement du bail commercial et prix : attention aux formules d'usage

- La demande de renouvellement d'un bail aux clauses et conditions du bail antérieur, formulée par le locataire et acceptée par le bailleur, sans réserve de part et d'autre, équivaut à un accord sur le maintien du loyer précédent (Cass. Civ. 3^{ème} 15 avril 2021).

➤ Bail commercial : déguster n'est pas se restaurer

- Un bail à usage de vente de produits alimentaires avec dégustation sur place n'autorise pas les activités de restauration et de vente de plats à emporter, même s'ils sont préparés ailleurs (Cass. Civ. 3^{ème} 17 juin 2021).
- Un bail à usage d'alimentation générale et de restauration autorise la vente à emporter ou en ligne (CA Paris 17 février 2021).

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : LA SORTIE DU NOUVEL OUTIL ANTI-FRAUDE REPOUSSÉE

- L'entrée en vigueur de l'obligation pour les entreprises d'émettre des factures électroniques s'échelonne en fonction de leur taille, du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} janvier 2026.
- L'émission, la transmission et la réception des factures s'effectueront soit par le portail public de facturation, soit par une autre plateforme de dématérialisation.
- Les données de facturation seront transmises à l'administration (Ordonnance du 15 septembre 2021).



LES POINTS CLEFS DE LA CESSION / ACQUISITION DE TPE-PME

Achat du fonds de commerce OU de la société ?

Fonds de commerce:

⇒ Acquisition uniquement d'un Actif composé d'éléments tels que la clientèle, le droit au bail, le matériel, le stock, la licence, autres... et emportant transfert des salariés

Société exploitant le fonds de commerce:

⇒ Acquisition d'un Actif et d'un Passif

Globalement, l'acquisition d'une société marque une certaine continuité (tout est repris sauf exception) mais présente l'inconvénient de la reprise d'un passif

Ce qui peut guider votre choix : l'importance et la nature du passif, la nature de l'activité reprise, les contrats en cours, le montant de la trésorerie et des reports déficitaires, le prix et le financement de l'opération, ...

Achat en nom propre ou par une société ?

Acquisition en nom propre du fonds de commerce cible

⇒ Intégralité des résultats du fonds imposés en BIC/ BNC, régime social des TNS pour l'acquéreur, responsabilité illimitée sur les dettes (sauf exceptions, ex. résidence principale),

... ou de la société cible

⇒ Fiscalité sur les profits souvent avantageuse (IS 15% et 25% pour les résultats, dividendes au PLF de 30%), pas de déductibilité des intérêts d'emprunt et des frais d'acquisition, choix du régime social du dirigeant selon la forme de la société, responsabilité limitée au capital social, ...

Acquisition par une société du fonds de commerce cible

⇒ Résultat à l'IS (15% et 25%) pour la société, dividendes (PLF 30%) avec faculté de distribuer ou non, choix du régime social du dirigeant selon la forme de la société, responsabilité limitée au capital social, ...

... ou de la société cible via une holding

⇒ Idem que ci-dessus avec, en plus, effet de levier fiscal, financier et juridique, et mécanique de groupe (convention de prestations de services, intégration fiscale,)

La Garantie d'Actif et de Passif (GAP)

L'Objet : convention par laquelle le vendeur s'engage à indemniser l'acheteur en cas de déclaration inexacte sur la société, de **diminution de l'actif et/ou d'augmentation du passif postérieure(s) à la transaction**, mais dont les causes sont antérieures à celle-ci

L'indemnisation à négocier : plafond, franchise, seuil de déclenchement, exclusion, dégressivité, ...

La durée de la GAP coïncide souvent avec le délai de reprise de droit commun de l'administration fiscale et sociale (3 ans)

La garantie de la garantie : le cédant peut garantir l'exécution de la GAP par une garantie bancaire, une caution personnelle, le séquestre d'une partie du prix de vente, ...

⚠ A adapter au regard du prix consenti, des audits réalisés, de l'objectif de l'opération, ...

La clause prix

Le prix : forfaitaire, avec ajustements (révision à la hausse ou à la baisse en fonction de résultats futurs) et compléments (earn out)

Les modalités de paiement : comptant, à terme, échelonné, avec crédit vendeur

⚠ **Tout est possible mais la simplicité est votre meilleure alliée !**

L'accompagnement par le cédant

La forme : de la mise à disposition non rémunérée au contrat de travail ou au contrat de prestations de services

La durée : de quelques heures ponctuelles à plusieurs années

⚠ Ajuster l'accompagnement au regard du besoin, de la nature de la clientèle, du statut social du cédant

Autres clauses à étudier en parallèle : non concurrence / non débauchage / non rétablissement, ...

ZOOM sur les salariés

Les démarches préalables à ne pas oublier :

Information-consultation du CSE et information individuelle des salariés

Transfert automatique des contrats de travail lorsqu'il y a changement d'employeur (cession de fonds)

⚠ A la convention collective, à la pyramide des âges, ...

ZOOM sur la fiscalité

Côté acquéreur ⇒ droits d'enregistrement (i) fonds de commerce (3 à 5%) (ii) actions (0,1%), parts sociales (3% avec quelques abattements), sauf société à prépondérance immobilière

Côté cédant ⇒ plus-value pouvant être partiellement ou totalement exonérée : faible valeur du fonds, départ à la retraite, abattement pour durée de détention, actions localisées dans un PEA ... sinon PLF de 30%

⚠ Les mécanismes d'exonération changent régulièrement

Les grandes étapes d'une opération de cession/acquisition

